

# INSTALLATION CLASSEE



La Haute Epine  
27800 GARANCIERES-EN-BEAUCE

## PIECE JOINTE N°6

JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS  
APPLICABLES A L'INSTALLATION

**Rubrique n°2260 pour le projet**  
**Rubriques n°89-2 et 183 ter/1510 pour les installations**  
**existantes non modifiées**

Projet de restructuration et d'extension d'un atelier de  
micronisation de fibres végétales

N° 19145

DATE Septembre 2021



GRUPE IDEC

CABINET D'ÉTUDE ET DE CONSEIL EN INDUSTRIE & EN AGROALIMENTAIRE

# SOMMAIRE

---

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>1. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DE L'ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 22 OCTOBRE 2018 RELATIF À LA RUBRIQUE 2260 SOUS LE RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT</b>	<b>4</b>
<b>2. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DE L'ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA RUBRIQUE 89-2</b>	<b>19</b>
<b>3. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DE L'ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA RUBRIQUE 1510</b>	<b>23</b>
<b>4. ANNEXES</b>	<b>33</b>
<b>4.1. IMAGES DE SYNTHÈSE D'INTÉGRATION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT</b>	<b>34</b>
<b>4.2. TABLEAU D'IDENTIFICATION DES RISQUES INCENDIE ET EXPLOSION POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES</b>	<b>36</b>
<b>4.3. DOCUMENT RELATIF AU ZONAGE ATEX DU SITE</b>	<b>41</b>
<b>4.4. PLAN DE LOCALISATION DES EXTINCTEURS DANS LES LOCAUX EXISTANTS</b>	<b>45</b>
<b>4.5. PLAN DES LOCAUX À RISQUE</b>	<b>47</b>
<b>4.6. DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LA DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE UN INCENDIE SELON LA RÉGLE D9</b>	<b>48</b>
<b>4.7. RAPPORT DE VÉRIFICATION ÉLECTRIQUE 2020</b>	<b>50</b>
<b>4.8. ANALYSE DU RISQUE Foudre (ANCIEN PROJET)</b>	<b>55</b>
<b>4.9. ÉTUDE TECHNIQUE Foudre (ANCIEN PROJET)</b>	<b>97</b>
<b>4.10. FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ</b>	<b>158</b>

# PREAMBULE

*Conformément au point 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, ce document a pour objectif de présenter les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation.*

## **Rappel de la circulaire du 22 septembre 2010 :**

*Il est utile de rappeler à ce stade du dossier que la circulaire du 22 septembre 2010 précise que, dans la mesure où, le plus souvent, l'exploitant n'aura pas encore choisi ses fournisseurs, il n'y a pas lieu d'exiger parmi ces justifications les caractéristiques techniques détaillées des différents moyens qui seront mis en place.*

Pour chaque arrêté de prescriptions générales, un guide d'aide à la justification est produit par le ministère chargé des installations classées. Ce guide, aussi désigné sous le terme "relevé de justificatifs", sert de base à l'élaboration du document par le demandeur ainsi qu'à son analyse par les services d'inspection.

Ces guides sont publiés sur le site <http://www.ineris.fr/aida> et sur <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr> (en suivant le chemin suivant : Accueil > Généralités > 04. Régime d'enregistrement > Arrêtés ministériels de prescriptions générales et relevés de justificatifs de conformité).

*Source : Notice explicative pour la demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de Ministère chargé l'environnement, CERFA N° 52146#01*

**Après échange avec la DREAL et puisque le guide de la rubrique 2260 n'a pas encore été rédigé, il a été demandé de s'inspirer du guide de la rubrique 2160.**

## **Rappel de la situation administrative :**

REALDYME est une installation classée soumise à Déclaration sous les rubriques n°2260 (anciennement 89-2) et 1510 (anciennement 183 ter). Le projet objet de la présente demande d'enregistrement concerne uniquement des installations classées sous la rubrique n°2260.

Les récépissés de déclaration antérieure de REALDYME sont annexés au présent document.

La conformité du site à l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique n°2260 est donc étudiée uniquement pour le projet d'extension.

Les installations actuelles non modifiées étant régies par les règles applicables lors de leur déclaration respectivement en 1993 et 1998 pour les rubriques n°89-2 et 1510, il est néanmoins aussi nécessaire d'étudier la conformité de ces installations au regard des règles applicables à l'époque. Cela est fait aux chapitres 2 et 3 du présent document.

## **NOTA :**

Une demande d'enregistrement avait été faite en mai 2021 sur la base d'un projet plus grand. Cette demande a été annulée et le dossier a été mis à jour pour prendre en compte une modification du projet avec des surfaces revues à la baisse. L'étude foudre faite pour ce premier projet est tout de même conservée dans ce dossier puisqu'elle permet de voir les mesures de protection qui étaient prévues pour le bâtiment existant, mais ces études seront mises à niveaux une fois le projet construit pour prendre en considération la réduction des surfaces.

# 1. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 22 octobre 2018 RELATIF À LA RUBRIQUE 2260 SOUS LE RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

Le tableau suivant apporte les justificatifs demandés article par article et reprend sur fond bleu lorsque c'est nécessaire l'énoncé de la règle :

Prescriptions	Justificatifs à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité
<b>Article 1</b>	Aucune	
<b>Article 2 (définitions)</b>	Aucune	
<b>Article 3</b>	Aucune	
<b>Article 4</b>	Aucune	
<b>Article 5 (implantation)</b>	Plan d'implantation de l'installation, avec représentation des limites du site, des dispositions prises pour limiter les accès et à l'intérieur la distance minimale d'éloignement à respecter avec repérage des installations (en général, bâtiment abritant les installations de stockage et tour de manutention, cuve GPL, fioul, stockage engrais, etc)	
<b>Justificatifs de l'article 5 :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Se référer au plan d'ensemble joint au dossier (PJ n°3).</li> <li>Une bande de terrain de largeur 10 mètres est achetée dans le cadre du projet pour permettre le respect de la règle d'implantation,</li> <li>Des panneaux d'interdiction d'accès au site seront installés en limite de propriété,</li> <li>Le projet ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</li> </ul>		<b>OUI</b>
<b>Article 6 (envol de poussières)</b>	Dispositions prises pour prévenir les envols de poussières.	
<b>Justificatifs de l'article 6 :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les sources de poussière potentielles du site sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les poussières liées au process de micronisation,</li> <li>Les poussières liées au trafic des véhicules sur les voiries non enrobées.</li> </ul> </li> <li>Dans le cadre du projet, les dispositions prises pour limiter l'envol des poussières sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien de la filtration des poussières de production par filtres à manche de catégorie 550 g/m<sup>2</sup>.</li> <li>Maintien de la filtration des poussières (fibres végétales) du processus d'ensachage et de nettoyage.</li> </ul> </li> </ul>		<b>OUI</b>
<b>Article 7 (intégration dans le paysage)</b>	Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.	
<b>Justificatifs de l'article 7 :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet d'extension est situé au sein d'une zone destinée à l'accueil d'activités économiques où l'on recense notamment un imprimeur ou encore une boulangerie industrielle,</li> <li>Les formes architecturales des extensions sont simples (parallélépipédiques) et s'intègrent parfaitement en</li> </ul>		<b>OUI</b>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité
	<p>matière de volumétrie,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les toitures des extensions seront masquées par des acrotères,</li> <li>- Les enseignes seront accrochées sur le bâtiment (sans dépassement de la hauteur du bâtiment) et respecteront les articles L581-1 et suivants du code de l'environnement,</li> <li>- Toutes les façades ont été étudiées afin d'offrir une harmonie générale au bâtiment,</li> <li>- Matériaux et couleurs de construction : Le choix des matériaux et les couleurs de ces derniers ont été retenus dans l'optique de former un ensemble harmonieux avec le bâtiment existant, tout en respectant l'identité de l'exploitant. Les formes des bâtiments projets seront simples et à dominante parallélépipédique comme la plupart des bâtiments présents dans la zone. Ils arboreront une architecture contemporaine de par leur volumétrie, les matériaux employés et leurs colorisations. Les couleurs du bâtiment seront conformes à la palette chromatique destinée à protéger la vue depuis la Cathédrale de Chartres, conformément à la demande de la DRAC. Les couvertures seront réalisées via une étanchéité multicouche Les eaux pluviales seront collectées par des boîtes à eaux et seront orientées par des descentes d'eau pluviales extérieures et en zinc.</li> <li>- Les bâtiments existants ne seront que très peu impactés par le projet.</li> <li>- Images de synthèse : voir le paragraphe 4.1. de ce document.</li> <li>- Bassin d'infiltration : bassin enherbé permettant l'infiltration des eaux pluviales traitées.</li> </ul>	
<p><b>Article 8 (localisation des risques)</b></p>	<p>Plan général des installations et des stockages identifiant les zones à risque, avec une liste des parties de l'installation concernées par cet article (avec estimation des quantités).</p>	
	<p><b>Justificatif de l'article 8 :</b></p> <p>Les locaux à risque identifiés par REALDYME pour son unité de GARANCIERES-EN-BEAUCE sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le stockage des produits finis classés 1510 pour le risque d'incendie,</li> <li>- Les installations de micronisation pour le risque d'incendie et explosion.</li> </ul> <p>A noter que REALDYME considère ces risques comme étant très faibles au regard des dispositions prises pour les éviter. L'entreprise a recensé sur l'ensemble de son site les locaux ou process susceptibles de présenter un risque incendie ou explosion. Ainsi, l'ensemble des risques identifiés sur le site bénéficie de mesures de maîtrise adéquates (voir chapitre 4.2). Ce recensement sera complété avec le nouveau process qui sera du même type que celui existant. A noter également que REALDYME a mis en place un zonage ATEX (voir chapitre 4.3).</p> <p>Les différents risques liés aux activités exercées dans les locaux sont identifiés sur le plan d'ensemble (PJ n° 3) grâce à un système de pictogramme identifiant les potentiels risques.</p>	<p><b>OUI</b></p>
<p><b>Article 9 (état des stocks de produits dangereux)</b></p>	<p>Fiches de données de sécurité pour les produits connus lors du dépôt du dossier.</p>	
	<p><b>Justificatif de l'article 9 :</b></p> <p>Le process industriel de micronisation n'utilise aucun produit dangereux. Les produits d'entretiens et de nettoyage ainsi que la graisse utilisée pour graisser les roulements sont stockés dans un local fermé. Il s'agit de quantité très faible : quelques kilogrammes de produit.</p> <p>Les fiches de données de sécurité de ces produits dangereux utilisés sur le site sont annexées au présent document.</p>	<p><b>OUI</b></p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité
<p><b>Article 10</b> <b>(propreté de l'installation)</b></p>	<p>Liste des matériels de nettoyage, précisant la zone d'utilisation, les justificatifs de leurs caractéristiques de sécurité pour être utilisé en toute sécurité. Plan des sources émettrices de poussières. Description du dispositif d'aspiration et de dépoussiérage.</p>	
<p><b>Justificatif de l'article 10 :</b></p> <p>Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p> <p>REALDYME a mis au point un classement ATEX de ses installations (voir annexes du présent document). Aucun matériel électrique n'est utilisé en zone ATEX. Les poussières de production sont filtrées par filtre à manche de catégorie 550g/M<sup>2</sup> feutre 100% Polyester Les poussières émanent du processus d'ensachage et de nettoyage sont rassemblées dans un filtre de poussières. Ces poussières qui sont des fibres végétales essentiellement sont renvoyées en déchet à un prestataire extérieur pour recyclage.</p> <p>La pièce PJ n° 3 fait apparaître les zones où sont localisées les sources émettrices de poussières. Toutes ces sources sont aspirées ou dans des locaux convenablement ventilés pour éviter la création d'atmosphères explosives.</p>		<p><b>OUI</b></p>
<p><b>Article 11</b> <b>(comportement au feu)</b></p>	<p>Plan détaillé de l'installation concerné par cet article, avec localisation des matériaux utilisés et de leurs caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions.</p>	
<p><b>Justificatif de l'article 11 :</b></p> <p>I. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la structure est de résistance au feu R 30 ;</li> <li>- les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0.</li> </ul> <p>II. Le bâtiment abritant l'installation est installé à plus de 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers. Cette distance minimale pourra ne pas être respectée si le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs et parois séparatifs REI 120 ;</li> <li>- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;</li> <li>- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.</li> </ul> <p>III. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, classable ou non, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions ci-dessus.</p>		<p><b>OUI</b></p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité
<p>α L'extension accueillant le process de micronisation et le conditionnement sera localisée à plus de 20 mètres de locaux occupés ou habités par des tiers,</p> <p>α L'extension respectera les dispositions constructives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stabilité au feu de la structure : R30</li> <li>- Réaction au feu des murs extérieurs : A2s1d0.</li> </ul> <p>α Un mur coupe-feu 2 heures séparant les futurs locaux accueillant les lignes de micronisation des autres locaux sera mis en place dans le cadre de ce projet. Ce mur coupe-feu sera accompagné par la mise en place d'une toiture terrasse béton également coupe-feu au-dessus de la nouvelle zone de micronisation.</p> <p>α Le plan d'ensemble fourni avec le présent dossier (PJ n° 3) précise la nature des parois pour les parties de l'installation concernées par cet arrêté de prescriptions générales.</p>		
<p><b>Article 12 (accessibilité)</b></p>	<p>I : localiser les accès des secours sur un plan. II, III et IV : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons, et l'implantation des voies échelles, et précisant la force de portance des différentes voies. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	
<p><b>Justificatif de l'article 12 :</b></p> <p>I-Accessibilité</p> <p>L'accès existants n'est pas modifié. Les secours disposeront de cet accès depuis la route départementale 17.</p> <p>II- Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Dans le cadre du projet, un bande de terrain de 10 mètres de large est achetée par REALDYME tout du long de la limite Nord du site actuel. Cette bande de 10 mètres permettra de respecter les règles d'implantation du projet mais aussi d'y implanter une voie engins périphérique respectant en tout point les caractéristiques énoncées ci-dessus.</p> <p>Cette voie est représentée sur la <b>PJ n°3</b>.</p> <p>III. Aires de stationnement :</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens :</p>	<p><b>OUI</b></p> <p><b>OUI</b></p>	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité
	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Une aire de mise en station des moyens aériens sera créée dans le cadre du projet et implantée en façade Sud du bâtiment. Cette aire respectera les caractéristiques géométriques décrite ci-avant.</p> <p>Le projet ne prévoit pas de création de plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres. Une passerelle technique permettra cependant l'accès la partie supérieure des boisseaux pour les opérations d'entretien.</p>	
	<p>III.2. Aires de stationnement des engins :</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	<b>OUI</b>
	<p>Une aire d'aspiration sera créée dans le cadre du projet au droit du poteau incendie situé le long de la route départementale 17. Cette aire respectera les caractéristiques géométriques réglementaires décrite ci-dessus.</p>	
	<p>IV- Documents à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p>	<b>OUI</b>



Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité
<p>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p> <p>Ces documents seront à disposition des services d'incendie et de secours.</p>		
<p><b>Article 13 (désenfumage)</b></p>	<p>Superficie de toiture et superficie des ouvertures utiles au désenfumage. Plan mentionnant les dispositifs de désenfumage et les amenées d'air, leur dimension, leur surface et leur répartition et indiquer les surfaces utiles au désenfumage, les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques. Références des procès-verbaux des essais de qualification de l'efficacité aéroulque des exutoires de fumées conformes à la norme NF EN 12101-2.</p>	
<p><b>Justificatif de l'article 13 :</b></p>	<p>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>La totalité des nouveaux locaux créés sera désenfumée à hauteur de 2% de la surface projetée au sol.</p> <p>Les plans de désenfumages fournis pour chaque niveau, permettent d'identifier le nombre et les caractéristiques géométriques des exutoires et amenées d'air frais prévus pour l'extension de l'unité de micronisation.</p>	
<p><b>Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)</b></p>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place. Note de dimensionnement. Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	
<p><b>Justificatif de l'article 14 :</b></p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p>	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité
	<p>- <b>d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</b></p> <p>a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>- <b>d'extincteurs</b> répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- <b>de robinets d'incendie armés</b>, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure.</p> <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m<sup>3</sup> pendant une heure.</p>	<p><b>OUI</b></p>
<p>- <b>Points d'eau d'incendie :</b></p>	<p>La zone est pourvue de 2 poteaux incendie selon le SDIS28 :</p>	

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

Conformité



mer. 03/02/2021 16:44

FERRERAS Aurélien <AFERRERAS@sdis28.fr>

TR: Demande information débit-pression poteau incendie

À Florian EVENO

Vous avez répondu à ce message le 03/02/2021 16:59.

Bonjour M. Eveno,

En 2018, le poteau d'incendie n°9 situé près de votre société ainsi que le poteau d'incendie n°6 à l'entrée de Panavi disposaient tous les deux d'une pression statique de 3 bars et d'un débit supérieur ou égal à 60 m³/h.

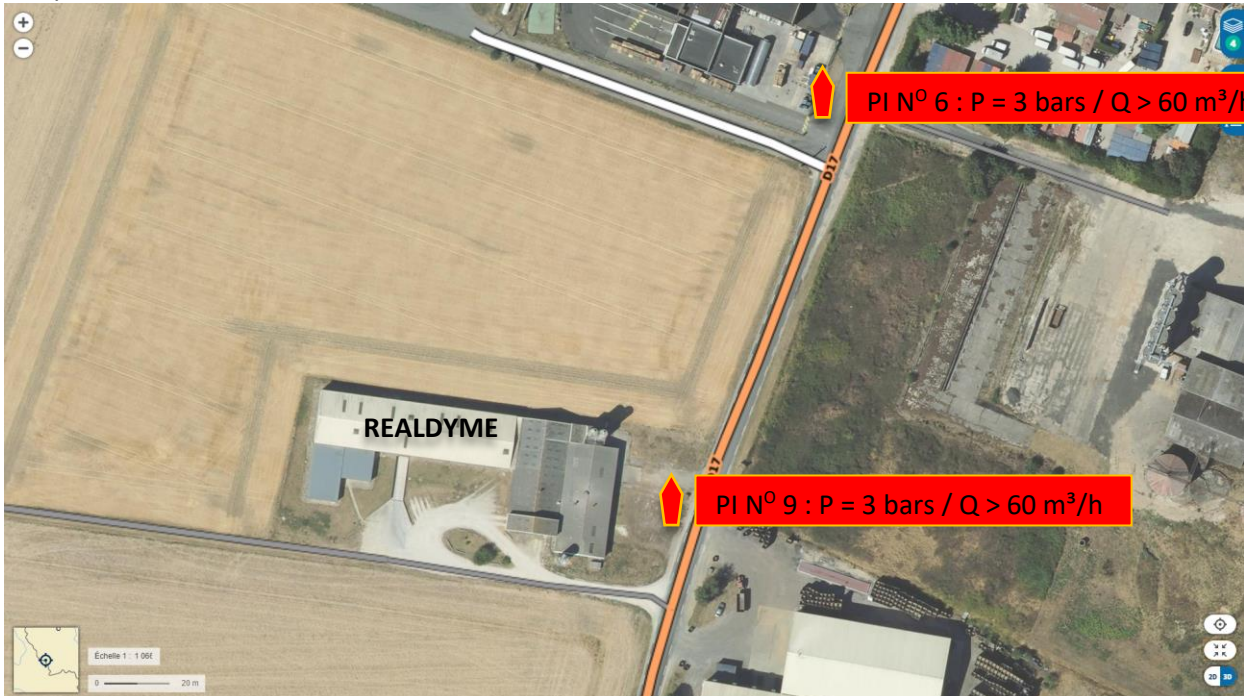
Cordialement,

Aurélien FERRERAS  
Service prévision  
Groupement prévention - prévision  
Pôle opérations



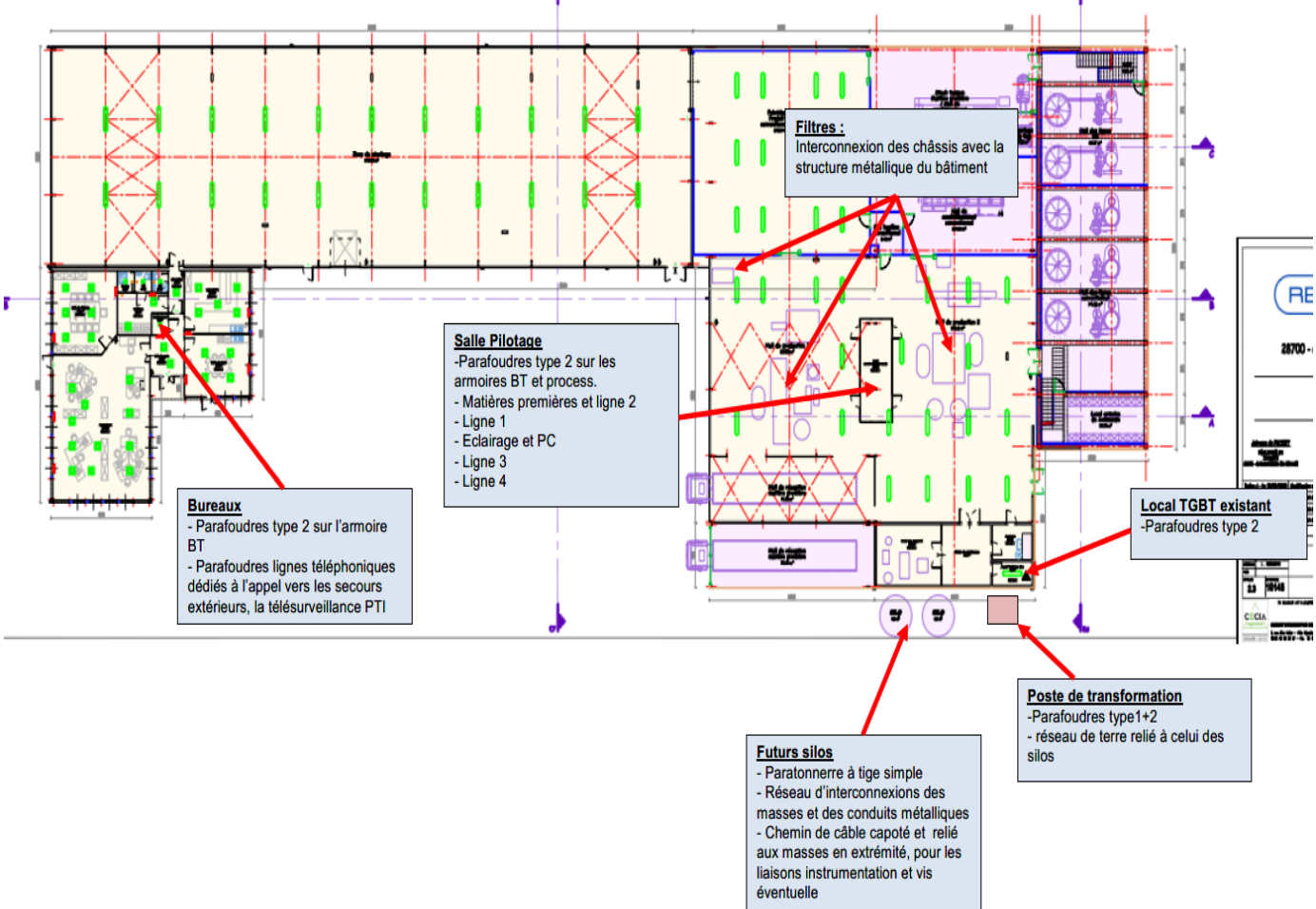
7, rue Vincent Chevard – 28000 Chartres  
Fixe : 02 37 91 86 94 – Poste : 8125

Ces poteaux incendie sont localisés sur la vue aérienne ci-après :





Le dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'incendie selon la règle D9, annexé au présent document, mène à un besoin de 90 m³/h qui pourra être couvert par ces deux poteaux. A noter que le projet n'augmente pas les besoins en eaux d'extinction étant donné que celui-ci prévoit la mise en place d'un mur coupe-feu compartimentant une grande partie du projet par rapport aux locaux existants. La surface dimensionnant les besoins en eau est d'ailleurs le stockage existant et non modifié des produits finis.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Extincteurs</b> : Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et adapté au feu à combattre. Le nombre et le type d'extincteurs dépendent de la nature des risques. Le plan des extincteurs et des RIA des existants est joint en annexe du présent document. Ce plan sera réactualisé par une entreprise spécialisée, non retenue à ce jour, dans le cadre du projet d'extension. Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle. Les attestations de contrôle sont mises à la disposition de l'inspecteur des ICPE par l'exploitant.</li> <li>- <b>Robinet Incendie Armé (RIA)</b> : Des Robinets d'Incendie Armés seront installés dans les nouveaux locaux construits pour se conformer au présent article. Des RIA seront également installés dans le stock produits finis existant afin de le rendre conforme à la réglementation en vigueur lors de sa construction.</li> <li>- <b>Sprinkler</b> : NON,</li> <li>- <b>Compartimentage REI 120</b> : OUI Dans le cadre du projet, il est prévu de compartimenter l'extension la plus à l'Est, c'est-à-dire celle accueillant les process de micronisation. Un mur REI 120 isolera du bâtiment existant et de la zone de conditionnement créée, y compris le bâtiment comportant les boisseaux alimentant le conditionnement. Cette isolation coupe-feu sera complétée avec une toiture terrasse coupe-feu au-dessous de la nouvelle zone micronisation. A noter la présence dans les locaux existant de murs coupe-feu autour du stock produits finis et des locaux techniques.</li> <li>- <b>Estimation des besoins en eau selon la règle D9</b> : Les besoins en eau pour la Défense Extérieure Contre un Incendie (DECI) sont estimés à partir du guide pratique D9 (version juin 2020) pour chaque surface du site non recoupée par des murs REI120. La feuille de calcul annexée au présent document mène à un besoin en eau d'extinction d'incendie de 90 m<sup>3</sup>/h.</li> </ul>	
<b>Article 15</b>	Localisation des parties concernées Liste et caractéristiques des matériels	
<b>Justificatif de l'article 15 :</b>	<p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).</p> <p>Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.</p> <p>Le zonage ATEX est annexé au présent document.</p> <p>Aucun matériel électrique n'est utilisé en zone ATEX.</p>	<b>OUI</b>
<b>Article 16 (installations électriques)</b>	Aucune.	
<b>Article 17 (Foudre)</b>	Analyse Risque Foudre et étude technique	
<b>Justificatif de l'article 17 :</b>	L'Analyse du Risque Foudre et l'Etude Technique Foudre pour une version plus grande du projet sont annexés au présent document. Ces études seront mises à jour une fois l'extension construite.	<b>OUI</b>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité
	<p>Les travaux de sécurisation contre la foudre pour ce projet plus grand sont décrits sur l'extrait de plan ci-après pour information. Il sera nécessaire de mettre à jour cette étude et ce sera fait une fois le bâtiment construit.</p> 	

<p><b>Article 18 (Ventilation des locaux)</b></p>	<p>Plan avec localisation des débouchés à l'extérieur de la ventilation des locaux.</p>	
---	---	--

<p><b>Justificatif de l'article 18 :</b></p>	<p>En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p> <p>Les locaux créés seront ventilés sur le même principe que les locaux existants. Une ventilation statique avec des grilles en partie basse et en partie haute des murs extérieurs permettra une bonne circulation de l'air et donc une bonne ventilation.</p> <p>Ces ouvertures seront réparties sur la façade extérieure de l'extension créée.</p>	
--	---	--

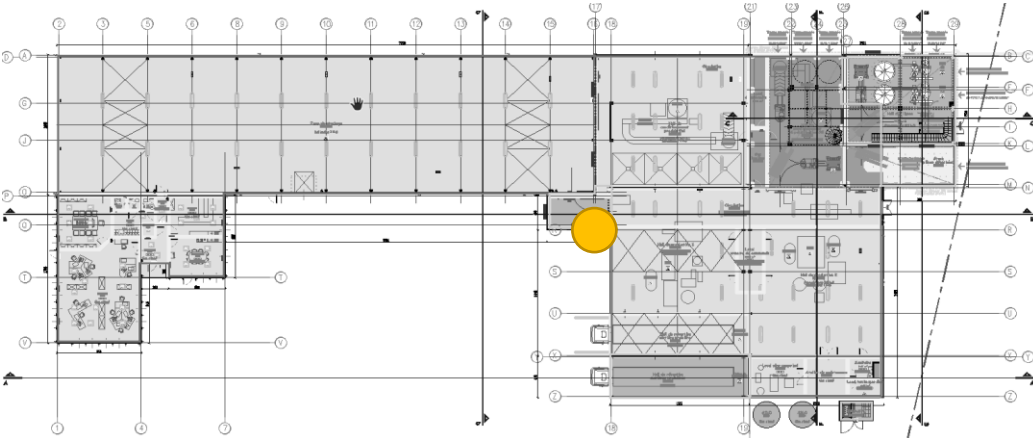
Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité
<b>Article 19 (Events et paroi soufflables)</b>	Liste, localisation, plan et justificatifs des dimensionnements des éléments de sécurité.	
<p><b>Justificatif de l'article 19 :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables disposé (e) s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe par l'exploitant à sa demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations incluses dans un silo de stockage.</p> <p>Bien que REALDYME juge le risque explosion très faible au niveau des microniseurs, des parois éventables sont disposées dans le cadre du projet en façade Est, au niveau des locaux de micronisation.</p>		<b>OUI</b>
<b>Article 20 (rétentions)</b>	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement.	
<p><b>Justificatif de l'article 20 :</b></p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p> <b>Situation actuelle :</b></p> <p>Les produits d'entretien et de nettoyage ainsi que la graisse utilisée pour graisser les roulements sont stockés sur rétention dans un local fermé à proximité du local maintenance. Il s'agit de quantités très faibles : quelques kilogrammes de produits.</p> <p> <b>Situation projetée :</b></p> <p>Le process industriel de micronisation n'utilise aucun produit dangereux. Le projet n'engendre pas de nouveaux produits à stocker sur rétention. La gestion actuelle de ces produits est conservée.</p>		<b>OUI</b>
<b>Article 21 (surveillance de l'installation)</b>	-	
<b>Article 22 (travaux)</b>	Aucune	
<b>Article 23 (vérification périodique et maintenance des équipements)</b>	Aucune	
<b>Article 24 (consignes d'exploitation)</b>	Aucune	



Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité
<b>Article 25 (Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu)</b>	<b>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP</b> , il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors conforme avec les exigences de cet article. Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau.	
<b>Justificatif de l'article 25 :</b> Sans objet. REALDYME ne produit pas d'eau usée industrielle. L'eau utilisée sur site l'est uniquement à des fins domestiques et correspond au rejet d'eaux vannes dans un système d'assainissement non collectif, à savoir fosse toutes eaux et filtre à sable.		<b>OUI</b>
<b>Article 26 (prélèvement d'eau)</b>	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 27. Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). NB : Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé et fixé à 8 m <sup>3</sup> /h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC. Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement.	
<b>Justificatif de l'article 26 :</b> - Utilisation de forage : NON, - Note description des forages : Sans objet, - Zone de Répartition des Eaux : OUI, - Volume maximal prélevé journalier dans le réseau public (usage domestique exclusif) : <b>0,3 m<sup>3</sup>/j.</b>		<b>OUI</b>
<b>Article 27 (ouvrages de prélèvement)</b>	Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an.	
<b>Justificatif de l'article 27 :</b> sans objet (pas de forage).		<b>OUI</b>
<b>Article 28</b>	Aucune	
<b>Article 29 (collecte des effluents)</b>	Plan des réseaux de collecte des effluents (avec si concerné, ceux susceptibles d'être pollués par des liquides inflammables).	
<b>Justificatif de l'article 29 :</b> - Plan des réseaux de collecte des effluents : voir <b>PJ n°3.</b>		<b>OUI</b>
<b>Article 30 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)</b>	Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.	
<b>Justificatif de l'article 30 :</b> - Le projet ne modifie pas la gestion actuelle des eaux vannes (pas d'eau industrielle) : l'eau est infiltrée après filtration sur sable. - Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles : voir PJ n° 3.		<b>OUI</b>
<b>Article 31 (eaux pluviales)</b>	Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan.	
<b>Justificatif de l'article 31 :</b> En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 35 avant rejet au milieu naturel.		<b>OUI</b>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité
<p>Dans le cadre du projet d'extension, les aménagements suivants sont prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réfection d'une partie de la voirie Poids lourd pour garantir l'accès à la nouvelle fosse de réception. Les eaux pluviales de cette zone située en façade Sud du bâtiment seront envoyées vers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre des puits d'infiltrations localisés sur l'extrait de plan masse ci-après.</li> </ul> <p>L'ensemble de ces éléments est observables sur la PJ n° 3.</p>		
<p><b>Article 32 (eaux souterraines)</b></p>	<p>Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.</p>	
<p><b>Justificatif de l'article 32 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines : <ul style="list-style-type: none"> <li>o REALDYME n'est à l'origine d'aucun effluent industriel.</li> <li>o Les eaux vannes du site sont traitées par fosse toutes eaux / filtre à sable et sont rejetées conformément à la réglementation de l'assainissement non collectif,</li> <li>o Les eaux pluviales du site sont infiltrées sur site conformément au règlement d'urbanisme applicable.</li> </ul> </li> </ul>		<b>OUI</b>
<p><b>Article 33 (VLE)</b></p>	<p>Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.</p>	
<p><b>Justificatif de l'article 33 :</b></p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p> <p>Si l'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement l'absence de tout rejet d'eau lié au fonctionnement de l'installation, les dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38 et 53 ne lui sont pas applicables.</p> <p>Tous les effluents du site sont canalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux vannes sont traitées par fosse toutes eaux et filtre à sable,</li> <li>- Les eaux pluviales par séparateurs d'hydrocarbures avant infiltration.</li> </ul> <p>Il n'existe pas d'effluent industriel produit sur site.</p>		<b>OUI</b>
<p><b>Articles 34, 35, 36,37 et 38</b></p>	<p>Non applicables conformément à l'article 33.</p>	
<p><b>Article 39</b></p>	<p>Voir ci-après :</p>	
<p><b>Justificatif de l'article 39 :</b></p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le site ne dispose d'aucune installation de combustion : il n'y a donc pas d'émission de gaz polluant.</p> <p>L'activité du site n'est pas non plus susceptible de produire des odeurs.</p> <p>Enfin, les poussières de fibre végétale liées aux activités de production du site sont filtrées par filtre à manche et les poussières d'ensachage et de nettoyage sont récupérées dans un filtre de poussières.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents ou volatils, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>L'ensemble des produits et fibres végétales traité sur site est confiné dans des silos, boisseaux ou dans le bâtiment.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p> <p>Sans objet.</p>		<b>OUI</b>
<p><b>Articles 40 et 41 (points de rejet et de mesure dans l'air)</b></p>	<p>Plan des points de rejet et des points de mesures</p>	

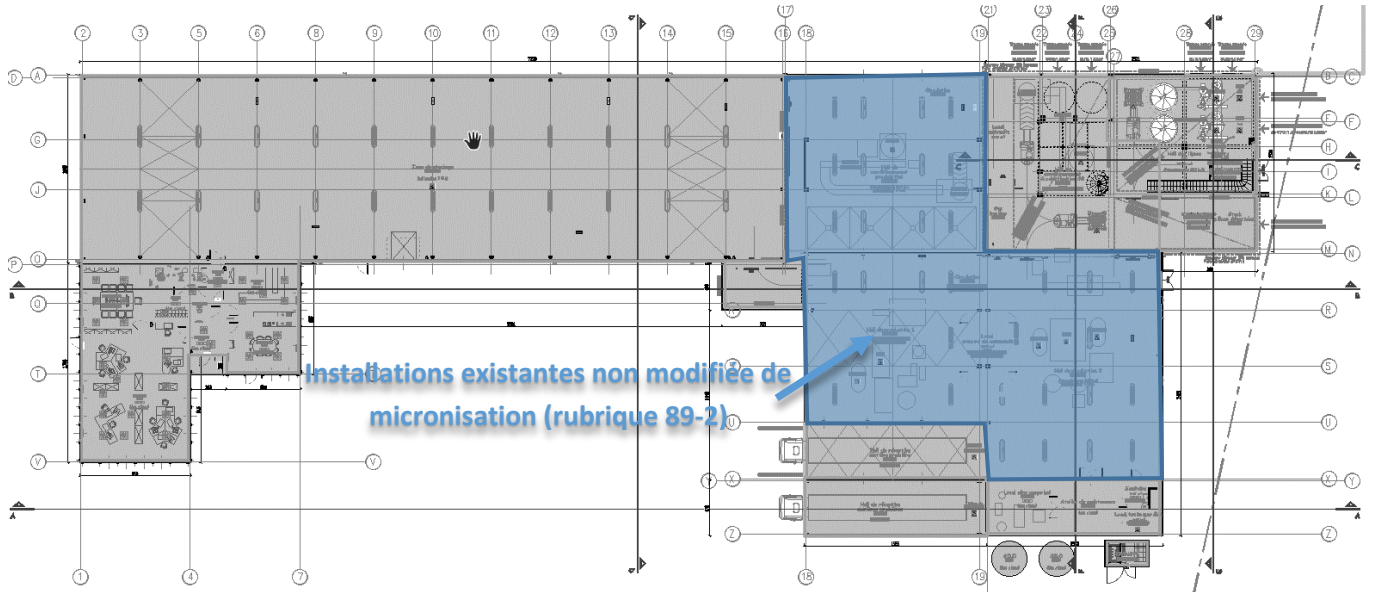


Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité
<b>Justificatif des articles 40 et 41 :</b>	<p>Le point de mesure et de rejet à l'atmosphère du système de filtration des poussières est localisé par un rond jaune sur l'extrait de plan ci-dessous :</p> 	<b>OUI</b>
<b>Article 42 (hauteur de cheminée)</b>	Calcul de hauteur	
<b>Justificatif de l'article 42 :</b>	<p>Sans objet. Le débouché à l'atmosphère est réalisé par une grille de ventilation. Il n'y a pas de cheminée.</p>	<b>OUI</b>
<b>Articles 43 à 45 (VLE)</b>	Justification de la mise en œuvre des moyens permettant de satisfaire aux dispositions prévues.	
<b>Justificatif des articles 43 à 45 :</b>	<p>Le fournisseur des filtres garantit un rejet d'air comportant moins d'un milligramme par mètre cube de poussière.</p>	<b>OUI</b>
<b>Article 46 (odeurs)</b>	Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	
<b>Justificatif de l'article 46 :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'activité n'est pas à l'origine d'odeurs.</li> </ul>	<b>OUI</b>
<b>Article 47 (émissions dans les sols)</b>	Absence de rejets directs dans les sols.	
<b>Justificatif de l'article 47 :</b>	<p>REALDYME ne produit pas d'effluents industriels : il n'y a donc pas d'effluent industriel rejeté dans les sols. Les eaux vannes du site sont traitées et infiltrées dans le sol conformément à la réglementation régissant l'assainissement non collectif. Les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol conformément au règlement d'urbanisme applicable à la zone.</p>	<b>OUI</b>
<b>Article 48 (bruit)</b>	Description des dispositions prises pour limiter le bruit (et les vibrations)	
<b>Justificatif de l'article 48 :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Terrain situé sur une zone d'activités industrielle dans laquelle les principales nuisances sonores sont liées au trafic des véhicules des entreprises de la zone,</li> <li>Absence de groupe frigorifique,</li> </ul>	<b>OUI</b>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité																																																																								
<ul style="list-style-type: none"> <li>Vitesse limitée sur le site,</li> <li>Les chauffeurs des camions sont sensibilisés à éteindre le moteur de leur véhicule durant le chargement ou le déchargement,</li> <li>Activité réalisée dans un bâtiment fermé,</li> <li>Le site n'a pas fait l'objet de plaintes de riverains. Les riverains les plus proches sont éloignés de REALDYME.</li> </ul>																																																																										
<b>Article 49 (déchets)</b>	Description du mode de stockage des poussières sur site Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits. Des tableaux de ce type sont fournis : <table border="1" data-bbox="341 499 1465 707"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux																																																														
Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site																																																																						
Déchets non dangereux																																																																										
Déchets dangereux																																																																										
<b>Justificatif de l'article 49 :</b>																																																																										
	<table border="1" data-bbox="33 770 1437 1285"> <thead> <tr> <th>Déchets</th> <th>Code</th> <th>Quantité maximale stockée</th> <th>Tonnages annuel</th> <th>Lieu et condition de stockage sur le site</th> <th>Fréquence d'enlèvement</th> <th>Société d'enlèvement</th> <th>Mode de traitement (revalorisation, élimination, ...)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fibres végétales en T</td> <td>02 03 01</td> <td>2,8</td> <td>12</td> <td>extérieur</td> <td>2 mois</td> <td>PAPREC</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Papier industriel en T</td> <td>15 01 01</td> <td>0,58</td> <td>2,5</td> <td>intérieur</td> <td>2 mois</td> <td>PAPREC</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cartons</td> <td>15 01 01</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Plastiques</td> <td>15 01 02</td> <td>4 big-bags</td> <td>16 big-bags</td> <td>intérieur</td> <td>2 mois</td> <td>PAPREC</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Huiles maintenance usagées</td> <td>13 02 05</td> <td>NEANT</td> <td>04 BIDON</td> <td></td> <td></td> <td>AIR FLUX</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Ferrailles</td> <td>19 10 01</td> <td>DIB</td> <td></td> <td>extérieur</td> <td>6 mois</td> <td>AUBIJOUX</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bidons nettoyage</td> <td>1 01 10</td> <td>DIB</td> <td></td> <td>extérieur</td> <td>6 mois</td> <td>AUBIJOUX</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cartouche d'encre</td> <td>02 02 99</td> <td>DIB</td> <td></td> <td>extérieur</td> <td>6 mois</td> <td>AUBIJOUX</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les contrats des prestataires d'enlèvement et de traitement des déchets sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	Déchets	Code	Quantité maximale stockée	Tonnages annuel	Lieu et condition de stockage sur le site	Fréquence d'enlèvement	Société d'enlèvement	Mode de traitement (revalorisation, élimination, ...)	Fibres végétales en T	02 03 01	2,8	12	extérieur	2 mois	PAPREC		Papier industriel en T	15 01 01	0,58	2,5	intérieur	2 mois	PAPREC		Cartons	15 01 01	0						Plastiques	15 01 02	4 big-bags	16 big-bags	intérieur	2 mois	PAPREC		Huiles maintenance usagées	13 02 05	NEANT	04 BIDON			AIR FLUX		Ferrailles	19 10 01	DIB		extérieur	6 mois	AUBIJOUX		Bidons nettoyage	1 01 10	DIB		extérieur	6 mois	AUBIJOUX		Cartouche d'encre	02 02 99	DIB		extérieur	6 mois	AUBIJOUX		<b>OUI</b>
Déchets	Code	Quantité maximale stockée	Tonnages annuel	Lieu et condition de stockage sur le site	Fréquence d'enlèvement	Société d'enlèvement	Mode de traitement (revalorisation, élimination, ...)																																																																			
Fibres végétales en T	02 03 01	2,8	12	extérieur	2 mois	PAPREC																																																																				
Papier industriel en T	15 01 01	0,58	2,5	intérieur	2 mois	PAPREC																																																																				
Cartons	15 01 01	0																																																																								
Plastiques	15 01 02	4 big-bags	16 big-bags	intérieur	2 mois	PAPREC																																																																				
Huiles maintenance usagées	13 02 05	NEANT	04 BIDON			AIR FLUX																																																																				
Ferrailles	19 10 01	DIB		extérieur	6 mois	AUBIJOUX																																																																				
Bidons nettoyage	1 01 10	DIB		extérieur	6 mois	AUBIJOUX																																																																				
Cartouche d'encre	02 02 99	DIB		extérieur	6 mois	AUBIJOUX																																																																				
<b>Article 50 (épandage)</b>	Absence d'épandage																																																																									
<b>Justificatif de l'article 50 :</b>																																																																										
REALDYME ne procède à aucun épandage d'effluent.																																																																										
<b>Articles 51, 52 et 53 : (surveillance des émissions)</b>	Description du programme de surveillance mis en place.																																																																									
<b>Justificatif des articles 51, 52 et 53 :</b>																																																																										
Un programme de surveillance des émissions est mis en place par REALDYME dans le cadre du projet.  Ce programme est conforme aux articles 52 et 53, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>Une mesure de poussière totale tous les 3 ans avec la 1<sup>ère</sup> dans l'année suivant l'enregistrement d'exploiter,</li> <li>Une mesure en permanence par gravimétrie des poussières totale si le flux horaire est supérieur à 50 kg/h,</li> <li>Une évaluation en permanence (opacité, autre) si ce flux est compris entre 5 et 50 kg/h.</li> </ul> Etant donné l'absence de rejet d'effluent industriel, aucun programme de mesure des effluents aqueux n'est prévu.			<b>OUI</b>																																																																							

## 2. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DE L'ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA RUBRIQUE 89-2

Le tableau suivant examine la conformité des installations existantes de trituration de céréales non modifiées au regard des règles applicables lors de leur déclaration ICPE en 1993. Ces installations sont localisées sur l'extrait de plan



Prescription	Conformité
<p>1° L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration et exploitée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du commissaire de la République;</p>	<p>Conforme</p> <p>Les modifications sont l'objet du présent dossier.</p>
<p>2° L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article let de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Prévention de la pollution atmosphérique.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>3° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;</p>	<p>Il n'existe pas d'installation de combustion sur le site et le process de micronisation est équipé de filtres pour retenir les poussières</p>
<p>4° Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.</p> <p>Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou</p>	<p>Le process n'est par ailleurs pas source d'odeurs.</p>

<p>plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente. L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes/normal mètre cube;</p>	
<p>5° Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines;</p>	<p>Sans objet Il n'y a pas de cheminée d'évacuation.</p>
<p>6° Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués;</p>	<p>Si nécessaire, une mesure de l'efficacité des filtres pourra être faite sur demande de l'administration.</p>
<p>7° La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières;</p>	<p>Conforme REALDYME entretient régulièrement ses installations. Les voies de circulation sont également maintenues propres.</p>
<p>8° En aucun cas poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air. Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.</p>	<p>Conforme  Aucun déchet n'est brûlé sur le site.</p>
<p>9° A défaut de recyclage des eaux de procédé, leur rejet devra satisfaire les conditions précisées à l'alinéa 11.</p>	<p>Sans objet Il n'y a pas d'eaux de procédé produites sur site.</p>
<p>10° Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins seront pourvus d'aires de rétention étanches. Les eaux pluviales recueillies devront être rejetées dans les conditions prévues à l'alinéa 11;</p>	<p>Conforme Les eaux pluviales seront traitées par des séparateurs d'hydrocarbures</p>
<p>11° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément à l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées. En particulier elles devront respecter les prescriptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5.</li> </ul> <p>En outre, ces eaux résiduaires avant leur rejet dans le milieu naturel devront répondre aux concentrations et caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF T 90203);</li> <li>- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90101);</li> <li>- MES inférieures à 30 milligrammes/litre.</li> </ul>	<p>Conforme  Absence d'eaux de procédés et traitement des eaux pluviales par séparateurs d'hydrocarbures.</p>

<p>Les deux dernières normes de rejets ne sont pas applicables dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration;</p>	
<p>12° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en l cas de pollution accidentelle.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Il y a très peu de produits liquides dangereux sur site (quelques kilogrammes)</p>
<p>13° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation. Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'activité est réalisée au sein de bâtiments fermés limitant ainsi la propagation des bruits et vibrations.</p> <p>A noter l'absence de riverains à proximité de l'installation.</p> <p>En cas de nécessité et sur demande de l'inspection des ICPE, REALDYME réalisera une étude acoustique.</p>
<p>14° Matériel électrique. L'installation électrique sera élaborée réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion. Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques. Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées;</p>	<p>Conforme</p> <p>L'installation est contrôlée régulièrement.</p>
<p>15° Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les installations sont équipées avec un système thermométrique permettant de détecter toute anomalie.</p>
<p>16° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les</p>	<p>Conforme</p> <p>L'ensemble des déchets est stocké de manière adéquate</p>

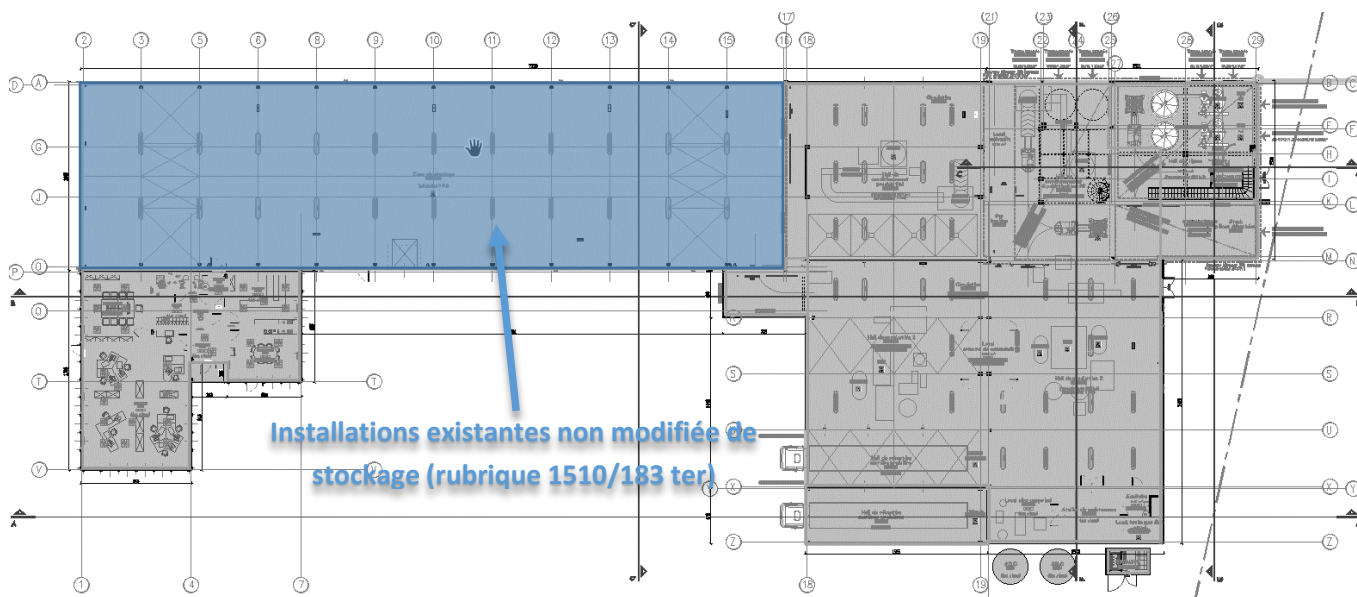
<p>populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>et traité par des entreprises spécialisées.</p>
<p><b>Hygiène et sécurité des travailleurs</b> L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.</p>	<p>Conforme</p>

### 3. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DE L'ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA RUBRIQUE 1510

Lors de la déclaration de l'entrepôt en 1998, l'arrêté de prescriptions générales à respecter était l'arrêté de la rubrique 183-ter.

Le tableau suivant examine la conformité des installations de stockage existantes et non modifiées au regard de cet arrêté.

Ces installations de stockage sont localisées sur l'extrait de plan masse ci-après :



Prescription	Conformité
<p>1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier de déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p>	Conforme
<p>2° L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	Conforme
<p>3° Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur. En particulier, le stockage de produits explosifs est interdit.</p>	Sans objet
<p>4° a) L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur (1), avec un minimum de 30 mètres, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées</p>	<p>Conforme</p> <p>L'entrepôt est implanté à plus de 80 m du premier tiers soit</p>



Prescription	Conformité
<p>soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.</p> <p>Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public peut être réduite à une fois sa hauteur avec un minimum de 10 mètres. Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques ou de toute autre forme) coupe-feu de degré quatre heures, telles qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à une fois la hauteur de l'entrepôt avec un minimum de 10 mètres en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public, les parois dont le degré coupe-feu est inférieur à quatre heures n'étant pas considérées comme faisant obstacle à la vue directe pour l'application de cette prescription.</p> <p>b) L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.</p>	<p>plus de 15 fois la hauteur sous ferme qui est de 5,22 m.</p> <p>Conforme</p> <p>Sans objet</p> <p>Conforme</p> <p>Une bande de 10 m de terrain a été achetée en partie Nord du site.</p>
<p>5° Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.</p> <p>A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.</p> <p>Pour toute hauteur de l'entrepôt supérieure à 15 mètres, des accès voie échelle doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable, pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le projet prévoit une voie engins sur la totalité du périmètre de l'unité REALDYME.</p> <p>Les 2 portes d'accès extérieur à l'entrepôt sont accessibles via un chemin stabilisé.</p> <p>Sans objet.</p>
<p>6° La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de 10 mètres de hauteur.</p> <p>En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur, est de degré deux heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.</p> <p>La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C. du 1er décembre 1983).</p> <p>Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare-flammes de degré une demi-heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin. Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il est fait usage du 2ème alinéa de l'article 4° a).</p> <p>Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 p. 100 de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas</p>	<p>Sans objet</p> <p>Conforme</p> <p>Sans objet</p>



Prescription	Conformité
<p>d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).</p> <p>Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés d'autre part, des dimensions de l'entrepôt; elle n'est jamais inférieure à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas d'entrepôts ou de parties d'entrepôt continuellement ouverts (6) sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi-périmètre.</p> <p>Les valeurs précitées de 2 p. 100 et 0,5 p. 100 sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies à l'article 12 1er alinéa. Toutefois, lorsqu'il est fait usage des alinéas suivants de l'article 12, ces valeurs sont portées à 4 p. 100 et 1 p. 100 au-delà de 4 000 mètres carrés sans recoupement.</p> <p>La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.</p> <p>L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone éventuelle de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux 5e et 6e alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.</p> <p>Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).</p>	<p>Conforme</p> <p>Exutoires de fumées à hauteur de 0,5% complété par 1,5% d'éléments légers.</p> <p>Dans le cadre du projet, une grille d'amenée d'air de 8 m<sup>2</sup> donnant sur l'extérieur sera mise en place pour être conforme et atteindre une surface d'amenée d'air de 18,9 m<sup>2</sup>.</p> <p>Conforme : non utilisés.</p>
<p>7° Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.</p> <p>Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement.</p> <p>En particulier, tout récipient (cuve...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 p. 100 de la capacité du plus grand récipient;</li> <li>- 50 p. 100 de la capacité globale des récipients associés.</li> </ul> <p>Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.</p>	<p>Sans objet dans l'entrepôt.</p> <p>Charpente métallique</p>
<p>8° Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ou des installations classées pour la</p>	<p>Sans objet</p>

Prescription	Conformité
<p>protection de l'environnement.</p> <p>Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers.</p> <p>Les parois et dispositifs précités ainsi que les portes de ces cellules sont coupe-feu de degré une heure. Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie, elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.</p> <p>En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie, tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.</p>	
<p>9° Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.</p>	<p>Conforme L'atelier de maintenance n'est pas attenant à l'entrepôt. Il est par ailleurs en matériaux coupe-feu.</p>
<p>10° Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.</p>	<p>Conforme Conditionnement situé hors entrepôt.</p>
<p>11° Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.</p> <p>Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.</p> <p>Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 mètres, et construits en matériaux incombustibles; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.</p> <p>Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.</p>	<p>Conforme</p> <p>Sans objet</p> <p>Conforme</p> <p>Sans objet</p> <p>Conforme. Des balises sont positionnées au-dessus des portes.</p>
<p>12° L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 mètres carrés</p>	<p>Conforme</p>

Prescription	Conformité
<p>au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.</p> <p>La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe (2).</p> <p>Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les valeurs de deux heures et 6 mètres citées aux alinéas précédents de l'article 12° sont ramenées à une heure et 4 mètres.</p> <p>Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des moyens particuliers de lutte contre l'incendie tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés: extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 millimètres situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 18;</li> <li>- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées, formant écrans de cantonnement, aménagées pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.</li> </ul> <p>La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.</p> <p>Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.</p>	<p>La surface de l'entrepôt est inférieure à 1000 m<sup>2</sup>.</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Conforme, il n'y a qu'une cellule.</p> <p>Conforme Il n'y a qu'une seule cellule.</p>
<p>13° Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>14° Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.</p> <p>L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal officiel - N.C. du 30 avril 1980).</p> <p>A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de 1ère catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2 dudit arrêté.</p> <p>Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.</p> <p>Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le dernier rapport de vérification électrique en annexe du présent document n'a identifié aucune non-conformité ou anomalie.</p>

Prescription	Conformité
<p>La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.</p> <p>A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique; désenfumage...).</p> <p>Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.</p>	
<p>15° Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'éclairage électrique est fixé sur la charpente métallique à bonne distance des produits stockés dans l'entrepôt.</p>
<p>16° Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.</p> <p>Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues au 8° ci-dessus, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le stock n'est pas équipé de ventilation mécanique.</p>
<p>17° Chauffage des locaux.</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible;</li> <li>- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud puisé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans</p>	<p>Sans objet</p> <p>Il n'y a pas de chaufferie sur le site.</p>

Prescription	Conformité
<p>les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.</p> <p>b) Chauffage des postes de conduite.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p>	
<p>18° Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont   conformes aux normes en vigueur; ils comportent :</p> <p>a) Détection automatique d'incendie : La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules des produits dangereux. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques injustifié.</p> <p>b) Extinction : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles; - des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées; - une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc. Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation: mousse, CO2, etc.</p> <p>Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.</p> <p>c) Adduction d'eau.</p> <p>L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 millimètres de diamètre.</p> <p>Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir: - le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A.; - le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 mètres cubes/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.</p> <p>Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompier.</p>	<p>Sans objet, il n'y a pas de produits dangereux stockés sur le site.</p> <p>Il n'y a donc pas de détection incendie dans le stockage.</p> <p>Le stockage est équipé en extincteurs à poudre. Dans le cadre du projet, des RIA seront ajoutés dans le stockage pour rendre conforme ce point.</p> <p>Sans objet</p> <p>Conforme Il existe deux poteau incendie à proximité.</p> <p>Les poteaux sont normalisés.</p> <p>Conforme. Une voie engins périphérique est créée avec le projet.</p>
<p>19° Le stockage de produits explosifs est interdit.</p> <p>Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact,</p>	<p>Sans objet</p>

Prescription	Conformité
<p>peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part;</li> <li>- les acides d'une part; et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.</li> </ul>	
<p>20° Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.</p> <p>Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- surface maximale des blocs au sol: 250 à 1000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées;</li> <li>- hauteur maximale de stockage: 8 mètres;</li> <li>- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure: 0,80 mètre;</li> <li>- espaces entre deux blocs: 1 mètre;</li> <li>- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres;</li> <li>- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.</li> </ul> <p>Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au soi).</p> <p>Les produits explosibles et inflammables sont protégés contrôles rayons solaires.</p> <p>La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Conforme</p>
<p>21° Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>22° Entretien et contrôles:</p> <p>a) Entretien général. Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.</p> <p>Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.</p> <p>b) Matériels et engins de manutention. Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.</p> <p>L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues au 16°.</p> <p>Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la</p>	<p>Conforme</p> <p>Balayage de l'entrepôt lorsque cela est nécessaire.</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>

Prescription	Conformité
<p>fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.</p> <p>c) Matériels et équipements électriques.</p> <p>L'installation électrique sera entretenue en bon état elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>d) Matériels de lutte contre l'incendie.</p> <p>Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p>Conforme</p> <p>Dernier rapport (fin 2020) en annexe du présent dossier. Pas de non-conformité électrique.</p> <p>Conforme</p>
<p>23° a) Prévention des incendies et des explosions.</p> <p>Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fumer;</li> <li>- d'apporter des feux nus;</li> <li>- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.</li> </ul> <p>Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux;</li> <li>- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières;</li> <li>- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.</li> </ul> <p>b) Consignes d'incendie.</p> <p>Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.</p> <p>Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.</p> <p>Les consignes comportent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens d'alerte;</li> <li>- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement;</li> <li>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser.</li> </ul> <p>Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.</p> <p>Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.</p>	<p>Conforme</p> <p>La charte hygiène et sécurité du site reprend ces consignes. Une protection des travailleurs isolés est en place avec liaison à une centrale d'alerte. Le numéro de la personne d'astreinte et des sapeurs-pompiers est affiché. Le personnel est formé à la sécurité incendie</p>
<p>24° Les substances visées au paragraphe 7° sont éliminées conformément au 25° ci-après.</p> <p>Les eaux résiduaires sont évacuées conformément à la circulaire du 6 juin 1953 (Journal officiel du 20 juin 1953).</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>



Prescription	Conformité
<p>25° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique n° 167 c) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit.</p>	<p>Sans objet dans le stockage classé 1510 : aucun déchet n'y est stocké.</p> <p>Les déchets du site sont stockés et éliminés de manière adéquate.</p> <p>Conforme.</p>
<p>26° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.</p> <p>Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.</p> <p>Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le stockage n'est à l'origine d'aucune vibration et d'aucun bruit.</p> <p>Si nécessaire et sur demande de l'inspection ICPE, une étude acoustique pourra être réalisée.</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>
<p>27° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage de nuire à la santé, à la salubrité ou à la sécurité publiques.</p>	<p>Conforme</p>
<p><b>Hygiène et sécurité des travailleurs</b> L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.</p>	<p>Conforme</p>



---

## 4. ANNEXES

---

## 4.1. Images de synthèse d'intégration du projet dans son environnement







## 4.2. Tableau d'identification des risques incendie et explosion pour les installations existantes

	code	Machine	Etudes des risques	Niveau risques	Contrôles	Actions préventives et précaution
ZONE RECEPTION MATIERE PREMIERE	01 100	BENNE Fond mouvant	Risque d'échauffement au niveau des roues qui peut entraîner un départ incendie		visuel + odeur	Passage autour de la benne
	01 200	Pompe hydraulique	Machine à l'extérieur du circuit produit			
	02 120	vis de gavage fosse camion	échauffement mécanique dû au frottement éléments spirale et l'auge, le palier est hors contact du produit			Démarrage vis seulement en présence de produit, Ne jamais laisser tourner à vide
	02 130	vis silo MP	échauffement mécanique dû au frottement éléments spirale et l'auge, le palier est hors contact du produit			Démarrage vis seulement en présence de produit, Ne jamais laisser tourner à vide
	02 140	vis fosse camion vers trémie de répartition	échauffement mécanique dû au frottement éléments spirale et le tube inox, le palier est hors contact du produit			Démarrage vis seulement en présence de produit, Ne jamais laisser tourner à vide
	02 200	vis d'alimentation Trémie 2	échauffement mécanique des paliers intermédiaires, les paliers d'extrémité sont hors contact du produit, le palier est hors contact du produit, la vis spire n'est pas en chauffe			Ne jamais laisser tourner à vide
	03 100	silos MP	aucun élément mécanique pouvant entraîner un risque incendie, risque d'incendie par une concentration air/produit/départ incendie au moment du remplissage, présence d'un tube de désaération pour le risque d'explosion poussière	1		Vérification propreté évent d'échappement
	03 110	vis silo MP vers trémie de répartition	échauffement mécanique dû au frottement éléments spirale et le tube inox, le palier est hors contact du produit			Démarrage vis seulement en présence de produit, Ne jamais laisser tourner à vide
	04 110	vis remplissage Mél 1 & 2	échauffement mécanique des paliers intermédiaires, les paliers d'extrémité sont hors contact du produit			Entretien périodique des paliers intermédiaires, Ne jamais laisser tourner à vide
	04 120	vis remplissage Mél 3	échauffement mécanique des paliers intermédiaires, les paliers d'extrémité sont hors contact du produit			Entretien périodique des paliers intermédiaires, Ne jamais laisser tourner à vide
	04 200	Aimant réception				
	05 100	Mélangeuse 1				
	05 110	vis d'alimentation de la Mél 1	échauffement mécanique dû au frottement éléments spirale et le tube acier, le palier est hors contact du produit			Vérification de l'usure de la spire, Ne jamais laisser tourner à vide.
	05 120	Vis Centrale Mélangeuse 1	échauffement mécanique du palier intermédiaire les paliers d'extrémité sont hors contact du produit, échauffement mécanique dû au frottement éléments spirale et le tube acier			Entretien périodique des paliers intermédiaires, Ne jamais laisser tourner à vide
	05 200	Mélangeuse 2				
	05 210	vis d'alimentation de la Mél 2	échauffement mécanique dû au frottement éléments spirale et le tube acier, le palier est hors contact du produit			Vérification de l'usure de la spire, Ne jamais laisser tourner à vide
	05 220	Vis Centrale Mélangeuse 2	échauffement mécanique du palier intermédiaire les paliers d'extrémité sont hors contact du produit, échauffement mécanique dû au frottement éléments spirale et le tube acier			Entretien périodique des paliers intermédiaires, Ne jamais laisser tourner à vide
	05 300	Mélangeuse 3	échauffement mécanique du palier intermédiaire			Entretien périodique des paliers
	05 310	vis d'alimentation de la Mél 3	échauffement mécanique dû au frottement éléments spirale et le tube acier, le palier est hors contact du produit			Vérification de l'usure de la spire, Ne jamais laisser tourner à vide
	05 320	Vis Centrale Mélangeuse 3	les paliers d'extrémité sont hors contact du produit			

	code	Machine	Etudes des risques	Niveau risques	Contrôles	Actions préventives et précaution
ZONE FABRICATION LIGNES 1 ET 2	06 100	broyeur 1	échauffement du produit à cause du travail mécanique de la micronisation, échauffement mécanique dû au frottement éléments du rotor aux autres éléments fixes intérieur du broyeur (chemises, fond de broyeur, éléments métalliques)	1	température	Vérification de la sonde, entretien périodiques des pièces mécaniques.
	06 110	vis alimentation broyeur 1	échauffement mécanique dû au frottement éléments spirale et le tube fonte, le palier est hors contact du produit			Vérification de l'usure de la spire.
	06 200	broyeur 2	échauffement du produit à cause du travail mécanique de la micronisation, échauffement mécanique dû au frottement éléments du rotor aux autres éléments fixes intérieur du broyeur (chemises, fond de broyeur, éléments métalliques)	1	température	Vérification de la sonde, entretien périodiques des pièces mécaniques
	06 210	vis alimentation broyeur 2	échauffement mécanique dû au frottement éléments spirale et le tube fonte			
	07 100	filtre 1	risque d'incendie par une concentration air/produit/étincelle, consommation du produit, dégradation des manches	2	température	Sortie d'air vers l'extérieur.
	07 120	Vis fond filtre 1	les paliers d'extrémité sont hors contact du produit, échauffement mécanique dû au frottement éléments spirale et le fond de filtre			Entretien périodique des paliers.
	07 130	Gericke 1	aucun risque d'échauffement, peut provoquer l'incendie pour les silos de destinations dans le cas d'un départ feu au filtre (système transport par *air comprimé)			
	07 200	filtre 2	risque d'incendie par une concentration air/produit/étincelle, consommation du produit, dégradation des manches	2	température	Sortie d'air vers l'extérieur par ventilateur.
	07 220	Vis fond filtre 2	les paliers d'extrémité sont hors contact du produit, échauffement mécanique dû au frottement éléments spirale et le fond de filtre			Entretien périodique des paliers.
	07 250	Ventilateur filtre 2	Machine à l'extérieur du circuit			
	06 250	écluse classificateur 2	les paliers d'extrémité sont hors contact du produit, échauffement mécanique dû au frottement de l'alvéole et le carter			
	06 240	Classificateur 2	risque d'incendie par une concentration air/produit/étincelle, les paliers d'extrémité sont hors contact du produit, échauffement mécanique dû au frottement éléments spirale et le fond de filtre	2	température	Entretien périodique des paliers.
	07 280	Gericke 2	aucun risque d'échauffement, peut provoquer l'incendie pour les silos de destinations dans le cas d'un départ feu au filtre (système transport par air comprimé).			



	code	Machine	Etudes des risques	Niveau risques	Contrôles	Actions préventives et précaution
ZONE FABRICATION LIGNE 3 ET 4	06 300	broyeur 3	échauffement du produit à cause du travail mécanique de la micronisation, échauffement mécanique dû au frottement éléments du rotor aux autres éléments fixes intérieur du broyeur (chemises, fond de broyeur, éléments métalliques)	1	température	Vérification de la sonde, entretien périodiques des pièces mécaniques.
	06 310	vis alimentation broyeur 3	échauffement mécanique dû au frottement éléments spirale et le tube fonte			
	06 340	Classificateur 3	risque d'incendie par une concentration air/produit/étincelle, les paliers d'extrémité sont hors contact du produit, échauffement mécanique dû au frottement éléments spirale et le fond de filtre	2	température	Entretien périodique des paliers.
	06 350	écluse classificateur 3	les paliers d'extrémité sont hors contact du produit, échauffement mécanique dû au frottement de l'alvéole et le carter			
	07 300	filtre 3	risque d'incendie par une concentration air/produit/étincelle, consommation du produit, dégradation des manches	2	température	Sortie d'air vers l'extérieur par ventilateur.
	07 320	Vis fond filtre 3	les paliers d'extrémité sont hors contact du produit, échauffement mécanique dû au frottement éléments spirale et le fond de filtre			Entretien périodique des paliers.
	07 330	écluse filtre 3	les paliers d'extrémité sont hors contact du produit, échauffement mécanique dû au frottement de l'alvéole et le carter			
	07 340	vis sortie filtre 3 vers silo 9	échauffement mécanique des paliers intermédiaires, les paliers d'extrémité sont hors contact du produit, le palier est hors contact du produit, la vis spire n'est pas en chauffe			Ne jamais laisser tourner à vide
	07 350	Ventilateur filtre 3	Machine à l'extérieur du circuit			
	06 400	broyeur Classificateur 4	échauffement du produit à cause du travail mécanique de la micronisation, échauffement mécanique dû au frottement éléments du disque et des batteurs aux autres éléments fixes intérieur du broyeur (chemises, fond de broyeur, éléments métalliques), échauffement mécanique dû au frottement éléments de la turbine aux autres éléments fixes du classificateur (éléments métalliques)	1	température	Vérification de la sonde entretien périodiques des pièces mécaniques, circuit d'air équipé de clapet anti-retour.
	06 420	Micro-doseur	échauffement mécanique dû au frottement éléments émotteur - vis et le corps de la machine			
	06 410	écluse alimentation broyeur 4	les paliers d'extrémité sont hors contact du produit, échauffement mécanique dû au frottement de l'alvéole et le carter			

	code	Machine	Etudes des risques	Niveau risques	Contrôles	Actions préventives et précaution
ZONE STOCKAGE PRODUITS MICRONISES	07 400	filtre 4	risque d'incendie par une concentration air/produit/étincelle, consommation du produit, dégradation des manches	2	température	Circuit d'air équipé de clapet anti-retour.
	07 410	écluse filtre 4	les paliers d'extrémité sont hors contact du produit, échauffement mécanique dû au frottement de l'alvéole et le carter			
	07 420	Ventilateur filtre 3	Machine à l'extérieur du circuit			
	08 200	Trémie 2	risque d'incendie par une concentration air/produit/étincelle	1		Nettoyage des poches de désaération.
	08 210	Vis fond trémie 2	les paliers d'extrémité sont hors contact du produit, échauffement mécanique dû au frottement éléments spirale et le fond de filtre			
	08 300	Trémie 3	risque d'incendie par une concentration air/produit/étincelle	1		Nettoyage des poches de désaération.
	08 310	Vis fond trémie 3	les paliers d'extrémité sont hors contact du produit, échauffement mécanique dû au frottement éléments spirale et le fond de filtre			
	08 330	filtre trémie 3	risque d'incendie par une concentration air/produit/étincelle, consommation du produit, dégradation des manches	2	température	
	08 320	vis big bag 3	échauffement mécanique des paliers d'extrémité sont hors contact du produit			Entretien périodique des paliers intermédiaires, Ne jamais laisser tourner à vide.
	08 400	silos 4	risque d'incendie par une concentration air/produit/étincelle	1		Nettoyage des poches de désaération.
	08 500	silos 5	risque d'incendie par une concentration air/produit/étincelle	1		Nettoyage des poches de désaération.
	08 600	Silo 6	risque d'incendie par une concentration air/produit/étincelle	1		Nettoyage au-dessus du silo (toile poreuse permettant l'évacuation de l'air).
	08 610	Fond mouvant 6	aucun élément pouvant provoquer un incendie			
	08 620	Vis silo 6	échauffement mécanique des paliers intermédiaires, les paliers d'extrémité sont hors contact du produit			Entretien périodique des paliers intermédiaires, Ne jamais laisser tourner à vide.
	08 700	Silo 7	risque d'incendie par une concentration air/produit/étincelle	1		Nettoyage au-dessus du silo (toile poreuse permettant l'évacuation de l'air).
	08 710	Fond mouvant 7	aucun élément pouvant provoquer un incendie			
	08 720	Vis silo 7	échauffement mécanique des paliers intermédiaires, les paliers d'extrémité sont hors contact du produit			Entretien périodique des paliers intermédiaires, Ne jamais laisser tourner à vide.
	08 800	Silo 8	risque d'incendie par une concentration air/produit/étincelle	1		Nettoyage au-dessus du silo (toile poreuse permettant l'évacuation de l'air).
	08 810	Fond mouvant 8	aucun élément pouvant provoquer un incendie			
	08 820	Vis silo 8	échauffement mécanique des paliers intermédiaires, les paliers d'extrémité sont hors contact du produit			Entretien périodique des paliers intermédiaires, Ne jamais laisser tourner à vide.
	08 900	Silo 9	risque d'incendie par une concentration air/produit/étincelle	1		Nettoyage au-dessus du silo (toile poreuse permettant l'évacuation de l'air).
08 910	Fond mouvant 9	aucun élément pouvant provoquer un incendie				
08 920	Vis silo 9	échauffement mécanique des paliers intermédiaires, les paliers d'extrémité sont hors contact du produit			Entretien périodique des paliers intermédiaires, Ne jamais laisser tourner à vide.	

	code	Machine	Etudes des risques	Niveau risques	Contrôles	Actions préventives et précaution
ZONE ENSACHAGE	07 270	Tamis Vibrant de recyclage	échauffement mécanique dû à l'usure des vis de serrage			Contrôle périodique tous les mois.
	09 200	Tamis Vibrant de sécurité	échauffement mécanique dû à l'usure des pinces de serrage			Contrôle périodique tous les mois.
	09 100	Ensacheuse par dépesée	échauffement mécanique dû au frottement élément spirale et le tube acier, échauffement mécanique du palier d'extrémité			
	10 500	Ensacheuse BIG BAG	échauffement mécanique dû au frottement élément spirale et le tube acier, échauffement mécanique du palier d'extrémité			
	09 700	Vis Alimentation Ensacheuse BIG BAG	échauffement mécanique des paliers d'extrémité sont hors contact du produit			Entretien périodique des paliers intermédiaires, Ne jamais laisser tourner à vide
	09 510	TAPIS DE COUTURE	Aucun élément pouvant provoquer un incendie			
	10 100	TAPIS DE REPRISE	Aucun élément pouvant provoquer un incendie			
	10 300	SAUTERELLE	Aucun élément pouvant provoquer un incendie			
	10 400	Palettiseur	Aucun élément pouvant provoquer un incendie			
ZONE ARMOIRES ELECTRIQUES	11 100	ARMOIRE ELECTRIQUE LIGNE 1	Départ incendie à cause de l'échauffement des câbles, court-circuit électrique.	2		Nettoyage périodique de l'installation, Contrôle détecteur de fumée.
	11 200	ARMOIRE ELECTRIQUE LIGNE 2	Départ incendie à cause de l'échauffement des câbles, court-circuit électrique.	2		Nettoyage périodique de l'installation, Contrôle détecteur de fumée.
	11 300	ARMOIRE ELECTRIQUE LIGNE 3	Départ incendie à cause de l'échauffement des câbles, court-circuit électrique.	2		Nettoyage périodique de l'installation, Contrôle détecteur de fumée.
	11 500	ARMOIRE ELECTRIQUE ENSACHAGE	Départ incendie à cause de l'échauffement des câbles, court-circuit électrique.	2		Nettoyage périodique de l'installation, Contrôle détecteur de fumée.
	16 600	ZONE PILOTAGE	Départ incendie à cause de l'échauffement des onduleurs et ordinateur, court-circuit électrique.	2		Nettoyage des onduleurs et ordinateur
	19 100	LOCAL TGBT	Départ incendie à cause de l'échauffement des câbles, court-circuit électrique.	2		Nettoyage périodique de l'installation, Contrôle détecteur de fumée.
	11 400	ARMOIRE AUTOMATE LIGNE 1 & 2	Départ incendie à cause de l'échauffement des câbles, court-circuit électrique.	2		Nettoyage périodique de l'installation, Contrôle détecteur de fumée.
	11 410	ARMOIRE AUTOMATE LIGNE spirajoule ET LIGNE 3	Départ incendie à cause de l'échauffement des câbles, court-circuit électrique.	2		Nettoyage périodique de l'installation, Contrôle détecteur de fumée.
	11 900	ARMOIRE ELECTRIQUE BUREAU	Départ incendie à cause de l'échauffement des câbles, court-circuit électrique.	2		Nettoyage périodique de l'installation, Contrôle détecteur de fumée.
	11 520	ARMOIRE ELECTRIQUE ENSACHAGE BIG BAG	Départ incendie à cause de l'échauffement des câbles, court-circuit électrique.	2		Nettoyage périodique de l'installation, Contrôle détecteur de fumée.
	11 600	ARMOIRE ELECTRIQUE LIGNE 4	Départ incendie à cause de l'échauffement des câbles, court-circuit électrique.	2		Nettoyage périodique de l'installation, Contrôle détecteur de fumée.
	11 510	ARMOIRE ELECTRIQUE PALETTISEUR	Départ incendie à cause de l'échauffement des câbles, court-circuit électrique.	2		Nettoyage périodique de l'installation, Contrôle détecteur de fumée.
DIEPOUSSIERAGE	20 220	écluse filtre poussière	les paliers d'extrémité sont hors contact du produit, échauffement mécanique dû au frottement de l'alvéole et le carter			
	20 200	filtre à Poussière	risque d'incendie par une concentration air/produit/étincelle, consommation du produit, dégradation des manches	2	température	Présence d'un événement d'explosion.



## 4.3. Document relatif au zonage ATEX du site

---



### **DOCUMENT RELATIF A LA PROTECTION CONTRE LES EXPLOSION (ATEX)**

#### **Préambule**

Ce document rassemble les éléments de la démarche ATEX de l'entreprise REALDYME. Il se veut document vivant qui prendra en compte l'expérience et les évolutions matérielles de l'entreprise.

Ce document est établi conformément au guide méthodologique publié par l'INRS et intitulé : mise en œuvre de la réglementation relative aux atmosphères explosives.

#### **Identification des risques**

L'INRS recommande de garder en mémoire les événements explosif ou d'inflammation de l'entreprise.

L'entreprise REALDYME micronise dans l'atelier existant depuis 1978 avec un premier microniseur toujours en place. L'entreprise n'a jamais connu d'explosion. L'entreprise a connu un incendie en 1998. Celui-ci était d'origine électrique. Les cellules contenant des produits ont eu de la combustion mais aucune explosion n'a été observée.

L'INRS recommande d'identifier les risques

Le produit qui est micronisé, le son de blé, possède un KST inférieur à 80 (guide de l'état de l'art des installations classées en meunerie). Ce niveau est considéré comme risque d'explosion faible.

Le processus de micronisation comporte un risque d'explosion car il met en contact des particules fines (micronisées) et de l'air. Cet air est ensuite extrait par des filtres. Il y a donc une continuité entre le volume à l'intérieur du microniseur jusqu'au filtre.

La partie air propre de filtre ne contient plus de poussière sauf en cas de rupture d'une manche.

La partie poudre pulvérulente à la sortie du filtre se manipule mécaniquement ou pneumatiquement en transfert à haute densité. Là aussi le risque est fortement diminué car il y a moins de contact avec l'air.

En amont du processus de micronisation la matière première (son de blé essentiellement) se manipule via des vis de transfert ou par transfert pneumatique. Les risques sont similaire à ceux observé en meunerie dont notre usine est inspirée.

## Zonage

La figure 1 reprend le zonage ATEX sans tenir compte des mesures de protection

Secteur	fonction	Equipements concernés	classement zone	commentaires
02	Transfert Matières premières			
		intérieur vis	21	
		extérieur machines	Hors Zone	
03	Stockage Matières premières			
		en remplissage et à l'intérieur silo	21	Présence d'un tuyau de dégazage
04	Alimentation Lignes de Production			
		intérieur vis	21	
		extérieur machines	Hors Zone	
05	Stockages intermédiaire			
		en remplissage et à l'intérieur mélangeuse	21	présence de tissu d'aération des mélangeuses
06	Lignes de Fabrication			
		Microniseur intérieur	20	circuit air -produit vers filtre ou classificateur et faible concentration
		Microniseur extérieur	22	à 1 m autour de la machine
		Classificateur intérieur	20	circuit air -produit vers filtre ou classificateur et faible concentration
07	Filtration- Transfert produits finis			
		à l'intérieur Filtre	20	circuit air évacué ou extrait par ventilateur vers l'extérieur - manches de filtre antistatique
		intérieur Transfert pneumatique	20	
08	Stockage Produits finis			
		en remplissage, à l'intérieur silo et à l'extraction	21	silo en toile avec treillis métalliques
09	Conditionnement			
		intérieur vis	21	
		extérieur machines	Hors Zone	
		Tamiseurs	Hors Zone	
10	Palettisation			
			Hors zone	
11	Armoires Electriques			
			Hors zone	Local équipé d'une ventilateur en surpression
20	Dépoussiérage			
		à l'intérieur Filtre	20	circuit air extrait par ventilateur vers l'extérieur - manches de filtre antistatique - présence éventuelle d'explosion

### Mesures de préventions et de protection

La norme INRS prévoit que la mise en place de mesures de prévention techniques et organisationnelles sous réserve de leur pérennité, va permettre de retenir un zonage final éventuellement moins contraignant.

L'ensemble microniseur classificateur et les tuyaux de liaisons résistent à 10 bars. Le filtre qui ne résiste pas à 10 bars mais qui fait partie de l'ensemble en liaison direct sera muni d'un évent d'explosion orienté vers d'extérieur. Cet événement permettra de canaliser l'explosion vers une zone sans risque pour le personnel et pour le matériel.

Par ailleurs aucun élément électrique (sonde ou moteur) ne se trouve dans cet ensemble. L'ensemble des machines est mis à la terre et les manches de filtrations sont toute avec un fil de terre pour éviter une charge électrostatique.

La température des roulements est mesurée en continu par l'automate et enclenche un arrêt d'urgence si cette température dépassait 80°C soit largement en dessous de la température d'auto-combustion du produit.

La même procédure s'applique à la température de l'air de sortie qui est contrôlée en continu. Ces mesures nous amènent à considérer que le risque d'explosion de la zone intérieure au microniseur est de l'ordre de la zone 20 plutôt que la zone 21.

La zone proche du broyeur définie en zone 22 correspond à un dysfonctionnement du microniseur qui aurait une fuite. Une mesure de la teneur en poussière de l'air de l'atelier permettrait de sécuriser de façon permanente ce risque et de déclasser cette zone 22 en hors zone.

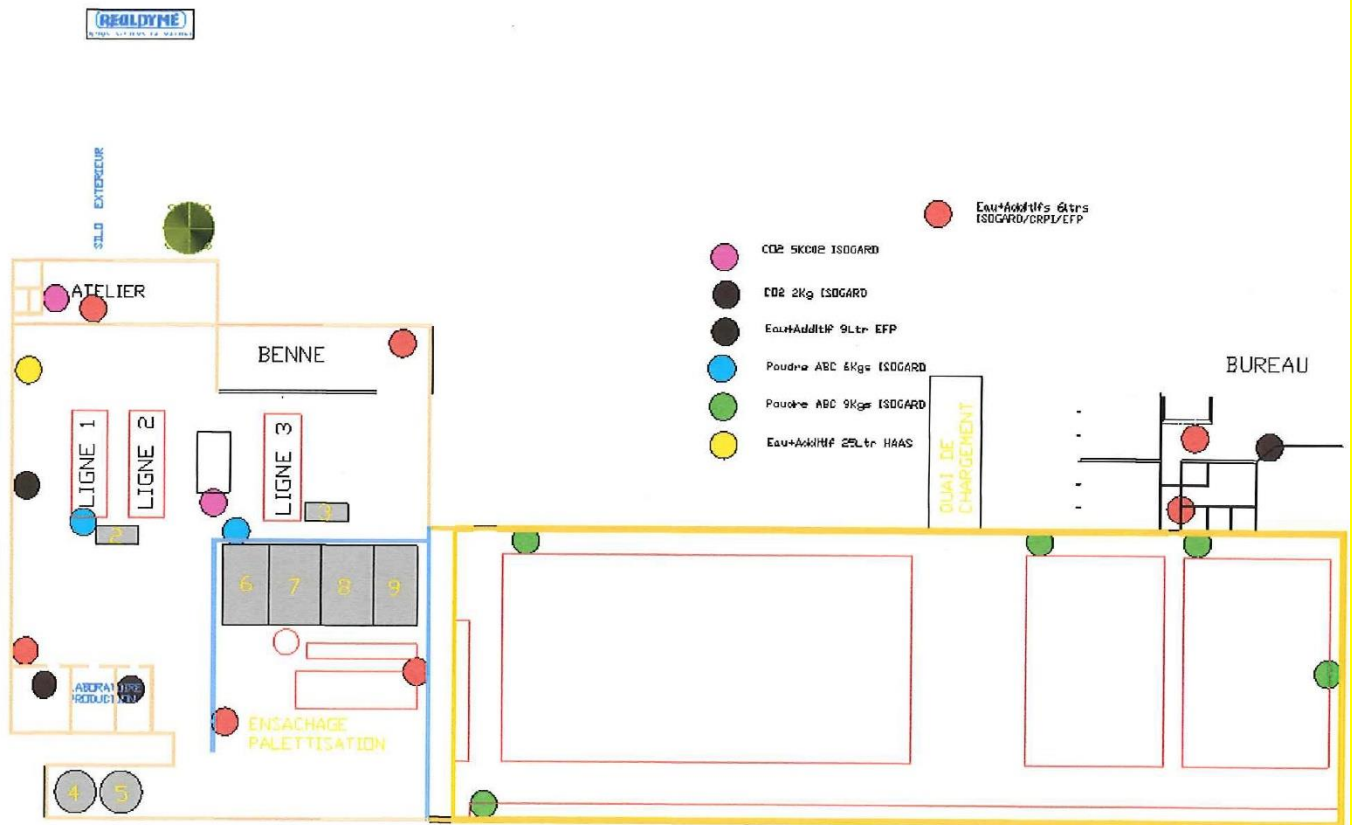
L'INRS recommande de diminuer le risque en modifiant le produit. Les zones avant la micronisation sont moins à risque que celles après micronisation. En effet comme la micronisation réduit la taille des particules c'est, de facto, elle augmente le risque d'explosivité du produit fini.

Le système de déchargement lent et avec une enveloppe fermée réduit considérablement la dissipation de poussière telle qu'observée par exemple à des déchargement camion en coopérative.

Les zones après micronisation et particulièrement l'ensachage sont soumis à des aspirations de poussières pour diminuer la teneur des fines particules dans l'air. Les mesures de l'air font apparaître une teneur de 8mg/m<sup>3</sup> d'air soit très inférieure aux seuils d'explosion.

Les poussières issues des aspirations à l'ensachage sont filtrées dans un filtre ayant un événement d'explosion et façade.

## 4.4. Plan de localisation des extincteurs dans les locaux existants



Numéro de l'extincteur	Emplacement	Nature du produit extincteur	type
1	Prés de la sortie de secours et de la salle échantillon	Eau + additif	6 litres
2	Bureau prés de la porte entrée stockage	Eau + additif	6 litres
3	Atelier prés du TGBT	CO2	5 kg
4	Atelier prés de la porte	Eau + additif	6 litres
5	Porte prés de la benne	Eau + additif	6 litres
6	armoire électrique	CO2	5 kg
7	prés de la ligne 2	Poudre	6 kg
8	ensachage prés du silo 9	Eau + additif	6 litres
9	ensachage sous le désinsectocuteur	Eau + additif	6 litres
10	Bureau de production	CO2	2 kg
11	SUPPRIMER		
12	prés de la ligne 3	Poudre	6 kg
13	ensachage sous le désinsectocuteur	CO2	2 kg
14	bureau open space	CO2	2 kg
15	entrée des bureau	Eau + additif	6 litres
16	stockage prés entrée bureau	Poudre	9 kg
17	stockage fond dus tockage	Poudre	9 kg
18	stockage prés du quai	Poudre	9 kg
19	stockage prés de la porte bleu	Poudre	9 kg
20	stockage prés ud rideau bleu	Poudre	9 kg

## 4.5. Plan des locaux à risque

---

Se référer à la PJ n° 3.



## 4.6. Dimensionnement des besoins en eau pour la Défense Extérieure Contre un Incendie selon la règle D9

---

**DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE UN INCENDIE SELON LE GUIDE PRATIQUE D9 (édition juin 2020)**

Entreprise	REALDYME
Surface globale (m <sup>2</sup> )	2664 m <sup>2</sup> y compris étage 1
Surface de référence (m <sup>2</sup> )	945 m <sup>2</sup>

PROJET	
Designation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Stockage produits finis existant
Principales activités dans la surface de référence	bureaux, ensachage et stockage des produits finis
Fascicule de référence selon annexe 1 du guide D9	B (Industries agro-alimentaires) : 02 (transformateurs de grains, de graines ou autres et risques de même nature, dénaturation du blé) A (Risques accessoires) : 02 : ateliers spéciaux et magasin général d'entretien / 05 - laboratoire / 06- local de commande informatique / 08 - Locaux techniques sans moteur thermique / 14 - bureaux
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/ inflammables)	300 tonnes de fibres végétales (produits finis) 360 palettes vides 40 palettes fournitures pour la production 2 rangées d'étagères d'échantillons

Zone n° 1 :	A14-A05 : open space, salle de réunion, vestiaires, douches, WC etc. isolés du stock produits finis par un mur coupe-feu.
Zone n° 2 :	B02 : stockage produits finis
Zone n° 3 :	A02 : atelier de maintenance
Zone n° 4 :	A08 : Local air comprimé
Zone n° 5 :	A14 : sanitaires maintenance
Zone n° 6 :	A06 : local armoire de commande existant
Zone n° 7 :	B02 :halls de réception MP, de production 1 et 2, circulation
Zone n° 8 :	B02 :Palettisation et zone de conditionnement avec sas hygiènes et local granulometrie
Zone n° 9 :	A06 : local armoire de commande futur
Zone n° 10 :	B02 : extension micronisation RDC isolée du reste de l'usine par un mur coupe-feu
Zone n° 11 :	B02 : stock pièces détachées non combustible
Zone n° 12 :	B02 : extension micronisation étage hors local armoire de commande
Zone n° 13 :	A05 : local granulométrie

Critères	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul													Commentaires/ justificatifs
		Zone n° 1	Zone n° 2	Zone n° 3	Zone n° 4	Zone n° 5	Zone n° 6	Zone n° 7	Zone n° 8	Zone n° 9	Zone n° 10	Zone n° 11	Zone n° 12	Zone n° 13	
<b>Hauteur de stockage</b>															
Jusqu'à 3 m	0														
Jusqu'à 8 m	0,1														
Jusqu'à 12 m	0,2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Jusqu'à 30 m	0,5														
Jusqu'à 40 m	0,7														
Au delà de 40 m	0,8														
<b>Type de construction</b>															
Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1														
Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1														
<b>Matériaux aggravants</b>															
Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,1	0,1
<b>Types d'interventions internes</b>															
Accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24	-0,3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Σ coefficients</b>		0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
<b>1 + Σ coefficients</b>		1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,2	1,2
<b>Surface (S en m<sup>2</sup>)</b>		228,94	945	20,33	26,96	9,47	21,98	666,21	142,39	22,97	120,67	58,48	84,64	16,36	2364,4
<b>Qi = 30 x (S/500) x (1+Σ Coef)</b>		15,11004	62,37	1,34178	1,77936	0,62502	1,45068	43,96986	9,39774	1,51602	7,96422	3,85968	6,09408	1,17792	
<b>Catégorie de risque</b>															
Risque faible : Qi = Qi x 0,5	x0,5														
Risque 1 : Q1 = Qi x 1	x1	1	1,5	1	0,5	1	1	1,5	1,5	1	1	1	1	1	1
Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5	x1,5														
Risque 3 : Q3 = Qi x 2	x2														
Qi corrigé avec catégorie de risque		15,11004	93,555	1,34178	0,88968	0,62502	1,45068	65,95479	14,09661	1,51602	7,96422	3,85968	6,09408	1,17792	
Risque protégé pour une installation d'extinction automatique à eau	OUI / NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Si OUI: Qi, Q1, Q2 ou Q3 / 2	x0,5														
<b>Débit calculé (Q en m<sup>3</sup>/h)</b>								93,555							Cas majorant = cas de la zone 2
<b>Débit retenu</b>								<b>90 m<sup>3</sup>/h</b>							

## 4.7. Rapport de vérification électrique 2020

---

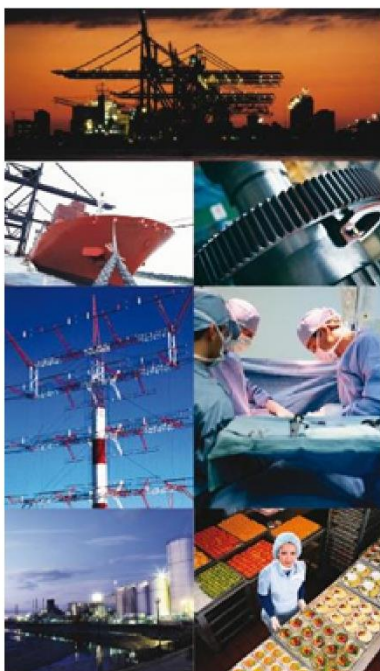


### **REALDYME**

A l'attention de **MONSIEUR BERTONE**  
LA HAUTE EPINE  
ZONE INDUSTRIELLE  
28700 GARANCIERES-EN-BEAUCE

### **RAPPORT DE VERIFICATION**

Installations électriques  
Q18



Code prestation : A100

Rapport N° : R055841.01.60.20.N.001.ELAR.001

Lieu d'intervention :

REALDYME  
LA HAUTE EPINE  
28700 GARANCIERES-EN-BEAUCE

Date d'intervention : du 03/11/2020 au 03/11/2020

Date d'expédition : 05/11/2020



Chartres  
Z.A. Le Vallier  
1 rue Jean Perrin  
28300 MAINVILLIERS  
Tél : 0237841220 - Fax : 0237364467